



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet  
pour la réalisation d'un parc photovoltaïque  
du plan local d'urbanisme  
de Vallon-en-Sully (03)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1906

**Décision du 4 juin 2020**

**Décision du 4 juin 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019, 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1906, présentée le 18 février 2020 par la commune de Vallon-en-Sully, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2020;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 20 mai 2020 ;

Considérant que Vallon-en-Sully est une commune rurale de l'Allier de 1568 habitants (INSEE 2016), située à environ 25 km au nord de Montluçon et limitrophe du département du Cher, qu'elle fait partie du périmètre du SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, actuellement en cours de révision ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU consiste en particulier à modifier l'article 2 du règlement de la zone AUa (zone à urbaniser) afin de permettre la création d'un parc photovoltaïque et les installations afférentes au lieu-dit « Les Graves », sur les parcelles ZS n° 9, 69, 70, 71, 75 et 76 ;

Considérant que le parc photovoltaïque présentera les caractéristiques suivantes :

- terrain d'assiette :9,3 ha ;
- superficie clôturée de 7, 25 ha ;
- 18 990 modules couvrant une surface au sol de 3,88 ha ;
- 6 postes de transformation ;

- 1 poste de livraison ;
- une zone de déchargement ;
- 320 ml de voirie engravée perméable ;
- 934 ml de voies périphériques perméables ;
- Productible annuel : 8,26 Mwc ;

Considérant que la zone Aua, actuellement vierge de toute installation, constitue un secteur d'extension urbaine à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, et que le terrain d'assiette du projet est constitué pour partie d'une ancienne décharge (partie Est), d'une carrière d'extraction de matériaux (partie Nord-est) et majoritairement, d'une prairie agricole (partie Ouest) ;

Considérant que l'un des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune est de préserver l'aspect paysager, bocagé et boisé du territoire et que le projet prévoit la conservation de la végétation existante en bordure du site (haies à l'ouest et au sud, forêt à l'est) ainsi que la plantation d'une haie au nord du parc ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une étude d'impact qui doit :

- analyser les impacts du projet sur l'environnement, notamment sur les zones humides, les boisements, sur la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Cher » dans laquelle s'implante le projet et sur le paysage;
- proposer des mesures adaptées pour éviter, réduire voire compenser ces impacts ;
- étudier les solutions alternatives, notamment en termes d'emplacement pour le projet
- analyser les impacts cumulés du projet avec d'autres projets consommateurs d'espaces agricoles et naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon-en-Sully n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon-en-Sully dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1906, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

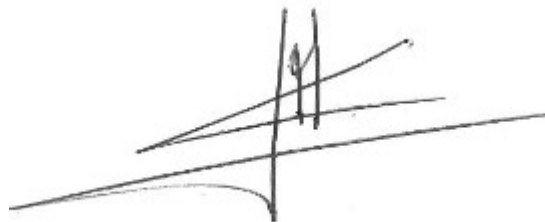
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,



Jean-Marc Chastel

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1